



STATUTS

PREAMBULE

La création du Centre National d'Enseignement et de Développement du Secourisme (CNEDS) est déclarée le 6 Décembre 2005 et publiée le 14 Janvier 2006 par la Préfecture du Var (Provence-Alpes-Côte-D'azur) au Journal Officiel sous le n°1497.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du CNEDS réunie le 9 SEPTEMBRE 2006, une modification de son Objet social et de ses Statuts est déclarée le 25 Septembre 2006 et publiée le 28 Octobre 2006 par la Préfecture du Var (Provence-Alpes-Côte-D'azur) au Journal Officiel sous le n°1630.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du CNEDS réunie le 21 Mars 2009, une modification de sa Dénomination et de son Lieu de domiciliation est déclarée le 15 Avril 2009 et publiée le 27 Juin 2009 par la Préfecture du Hauts-de-Seine (Ile-de-France) au Journal Officiel sous le n°1983. Le Centre National d'Enseignement et de Développement du Secourisme (CNEDS) devient la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme (FNEDS).

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FNEDS réunie le 23 Mars 2013, une modification de son Siège social et de son Lieu de domiciliation est déclarée le 10 Décembre 2013 et publiée le 18 Janvier 2014 par la Préfecture de Police de Paris (Ile-de-France) au Journal Officiel sous le n°1972.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FNEDS réunie le 3 Septembre 2021, une modification de son Siège social et de son Lieu de domiciliation est déclarée le 9 Septembre 2021 et publiée le 21 Septembre 2021 par la Préfecture de l'Hérault (Occitanie) au Journal Officiel sous le n°573.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FNEDS réunie le 4 décembre 2022 une refonte de ses Statuts et de son Règlement Intérieur ainsi que l'adoption d'un Règlement Disciplinaire et d'une Charte d'Ethique et de Déontologie, est déclarée le 11 décembre 2022 et sera publiée par la Préfecture de Montpellier au Journal Officiel.

F.APY

IMS



TITRE I IDENTITE

ARTICLE S1 – DESIGNATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents Statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **FEDERATION NATIONALE D'ENSEIGNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU SECOURISME** ».

Son sigle est « **FNEDS** ».

La Fédération est indépendante de tout parti politique et de toute institution confessionnelle.

ARTICLE S2 – OBJET SOCIAL

La Fédération a pour objet :

- L'enseignement et la formation en général du secourisme sous toutes ses formes au grand public, entreprises, établissements scolaires, etc. ;
- L'enseignement et la formation en général de tout ce qui est du domaine de la sécurité sous toutes ses formes à destination du grand public, des entreprises, des établissements scolaires, etc.
- De participer à l'information et la formation du public, en matière de prévention, hygiène, sécurité des conditions de travail, défense civile, Protection générale, hébergement, évacuation de population, risques nucléaire, biologique, chimique, etc. ;
- La mise à la disposition des pouvoirs publics ou des collectivités territoriales, de moyens logistiques et humains, dans le cadre des missions de sécurité civile ;
- De porter aide à la création des réserves communales de Sécurité Civile ;
- De concourir aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes mis en place pour la couverture des risques à l'occasion des manifestations ou rassemblements de personnes ;
- De récompenser, par l'attribution de diplômes d'honneur, médailles et trophées, des personnes œuvrant à l'objet de l'association.

F.APY

IMS



Afin de réaliser ces objets, la Fédération peut agir dans le cadre de ses missions par voie de conventions avec les pouvoirs publics et les personnes morales de droit privé et plus généralement entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE S3 – SIEGE SOCIAL & ADRESSE DE GESTION

Le Siège social et l'Adresse de gestion de la Fédération sont fixés au 494 Rue Léon Blum 34080 MONTPELLIER.

Le Siège social de la Fédération peut être transféré dans une autre commune par délibération de son Assemblée Générale et dans la même ville sur simple décision de son Conseil d'Administration National. L'Adresse de gestion de la Fédération peut être transférée sur simple décision de son Conseil d'Administration National.

ARTICLE S4 – DUREE

La Fédération est constituée pour une durée illimitée.

F.APY

IMS



TITRE II

MEMBRES ET STRUCTURES DEPARTEMENTALES

ARTICLE S5 – MEMBRES

La Fédération se compose de personnes physiques majeures, jouissant de leurs droits civiques, réparties en trois catégories de membre :

S5.1 – Membre Adhérent

Les Membres Adhérents sont :

- Toute personne physique régulièrement élue au Conseil d'Administration d'une Structure départementale régulièrement affiliée.
- Toute personne physique constituant les Equipes Pédagogique et Technique d'une Structure départementale régulièrement affiliée, notamment leur médecin référent ainsi que l'ensemble de leurs formateurs.
- Toute personne physique s'engageant à participer activement aux activités administratives, médicales, formatives, logistiques et/ou opérationnelles et/ou à toutes actions relatives à la Fédération et/ou l'une des Structures départementales régulièrement affiliées.

Les Membres Adhérents sont redevables de la Cotisation d'Adhésion individuelle Fédérale annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les Membres Adhérents sont éligibles aux instances dirigeantes et/ou disciplinaires de la Fédération. Ils disposent du droit de vote sous réserve d'être à jour de Cotisation au 31 Janvier de l'année de l'Assemblée Générale de la Fédération (Relevé de Compte Bancaire de la Fédération faisant foi).

S5.2 – Membre d'Honneur

Les Membres d'Honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Ils sont agréés par le Conseil d'Administration National sur proposition des instances dirigeantes de la Fédération ou d'une Structure départementale affiliée. Ils sont dispensés de toute cotisation. Ils ne disposent pas du droit de vote. Ils ne sont pas éligibles aux instances dirigeantes de la Fédération.

S5.3 – Membre Bienfaiteur

Les Membres Bienfaiteurs sont toutes les personnes physiques qui se sont acquittées d'une Cotisation de Soutien d'un montant au moins supérieur à la Cotisation d'Adhésion individuelle Fédérale annuelle et/ou qui versent régulièrement des dons à la Fédération. Ils sont agréés par le Conseil d'Administration National sur proposition des instances dirigeantes de la Fédération. Ils ne disposent pas du droit de vote. Ils ne sont pas éligibles aux instances dirigeantes et disciplinaires de la Fédération.

IMS

F.APY



S5.4 – Adhésion Individuelle

La demande d'adhésion individuelle est effectuée, auprès de la Fédération, par l'intermédiaire de la Structure Départementale régulièrement affiliée à laquelle adhèrent le concerné et l'intéressé dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le montant de la Cotisation d'Adhésion individuelle Fédérale Annuelle est fixé chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration National, par l'Assemblée Générale de la Fédération. A défaut, le montant reste inchangé d'une année sur l'autre.

ARTICLE S6 – STRUCTURES DEPARTEMENTALES

La Fédération promeut et développe son Objet social, sur le territoire français, en son nom et/ou à travers des Structures Départementales auxquelles elle accorde une Affiliation dans les conditions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération.

S6.1 – Identité

Les Structures Départementales affiliées sont des associations régies par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée et le Décret du 16 Août 1901.

Elles portent obligatoirement la dénomination protégée « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENSEIGNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU SECOURISME » à laquelle est accolé le numéro de département concerné, et ayant pour sigle « **ADEDS** » auquel est accolé le numéro de département concerné, ou, en cas d'impossibilité administrative, la dénomination « CENTRE DEPARTEMENTAL D'ENSEIGNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU SECOURISME » à laquelle est accolé le numéro de département concerné, et ayant pour sigle « **CDEDS** » auquel est accolé le numéro de département concerné.

Elles sont tenues de fixer leur Siège social sur le territoire français, dans le ressort géographique du Département qu'elles représentent.

S6.2 – Affiliation

L'Affiliation, effectuée dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de la Fédération, est annuelle.

Dès validation de son Affiliation ou du renouvellement de son Affiliation, chaque Structure Départementale concernée est tenue de régler, entre le 1^{er} et le 31 Janvier de l'année de l'Assemblée Générale de la Fédération, la Cotisation d'Affiliation Fédérale annuelle (Relevé de Compte Bancaire de la Fédération faisant foi). Son montant est fixé chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration National, par l'Assemblée Générale de la Fédération. A défaut, le montant reste inchangé d'une année sur l'autre.

Toute Affiliation vaut adhésion aux Statuts et Règlements de la Fédération ainsi qu'aux textes régissant les activités relevant de son Objet social.

IMS F.APY



S6.3 – Ressort Géographique

L'Agrément préfectoral attribué à chaque Structure Départementale affiliée, prévaut. En conséquence, le ressort territorial des Structures Départementales affiliées ne peut être autre que celui pour lequel elles se sont vues accorder l'Agrément préfectoral.

Toutefois, une Structure Départementale affiliée peut intervenir dans un département dit « occupé », à condition de disposer, au préalable, de l'accord écrit de la Structure concernée, et de procéder à la réalisation de son action de formation sous l'égide de celle-ci.

En cas de désaccord entre les Structures Départementales affiliées, le Conseil d'Administration National est seul compétent pour trancher le litige.

ARTICLE S7 – RADIATION

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation, notamment pour inactivité ou en cas de dissolution de la Structure Départementale affiliée. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration National, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, pour non-paiement des Cotisations ou pour inactivité. L'inactivité est reconnue lorsque la Structure Départementale affiliée n'a souscrit d'adhésion pour aucun de ses adhérents, trois mois entiers, à compter du début de l'année civile, ou lorsque la Structure Départementale affiliée a formé moins de vingt personnes à l'action de formation « **Prévention & Secours Civiques de Niveau 1** » ou « **PSC1** », dans l'année civile précédente. La radiation peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire, pour tout motif grave.

IMS F.APY



TITRE III ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE S8 – ROLE

L'Assemblée Générale est la plus haute instance de décision de la Fédération.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration National et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les membres de la Fédération et les Structures Départementales affiliées. Elle fixe également le montant des diplômes et des certificats.

Sauf dérogation posée par un texte législatif ou réglementaire, elle adopte, sur proposition du Conseil d'Administration National, le Règlement Intérieur et le Règlement Disciplinaire.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Elle procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'Administration National.

ARTICLE S9 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la Fédération tels que définis par ses Statuts.

Les Membres Adhérents de la Fédération doivent être membres d'une Structure Départementale régulièrement affiliée et à jour de Cotisation au 31 Janvier de l'année de l'Assemblée Générale, pour disposer du droit de vote. Un vote représente une seule et unique voix.

Les Membres d'Honneur et les Membres Bienfaiteurs ne disposent pas du droit de vote mais d'un simple avis consultatif.

ARTICLE S10 – FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président de la Fédération, à son initiation, ou sur demande du Conseil d'Administration Nationale, ou sur demande de la moitié de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée, par tout moyen traçable, au moins quinze jours avant la tenue de la réunion. La convocation à l'assemblée générale est envoyée à chaque président d'association départementale qui a la charge de convoquer tous ses membres adhérents

IMS F.APY



Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, due à une cause extérieure à la Fédération, dûment constatée par le Conseil d'Administration National. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une Assemblée Générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la Fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

La réunion de l'Assemblée Générale peut exceptionnellement se tenir sous forme de conférence audiovisuelle, sur décision du Conseil d'Administration National, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque membre aux débats.

L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Il est tenu Procès-verbal des séances.

Les Procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de la Fédération.

IMS F.APY



TITRE IV ADMINISTRATION

ARTICLE S11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL

S11.1 – Rôle

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration National de six à douze membres.

Le Conseil d'Administration National exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Il nomme l'Equipe Nationale Pédagogique dans les conditions définies par les Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération.

Le Conseil d'Administration National arrête les comptes et les soumet pour approbation à l'Assemblée Générale. Il suit l'exécution du budget.

Il est seul habilité à autoriser le Président à ester en justice en toute matière ou à se porter partie civile au nom de la Fédération, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours.

Sauf disposition des Statuts ou du Règlement Intérieur attribuant compétence à une autre instance dirigeante de la Fédération, le Conseil d'Administration National est également compétent pour adopter tout règlement nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Le Conseil d'Administration National a compétence pour trancher en tant que de besoin, les cas non prévus par les textes de la Fédération ou les conflits entre ceux-ci, les Statuts ayant prééminence.

Les frais engagés dans l'intérêt de la Fédération par les membres du Conseil d'Administration National font l'objet d'un remboursement.

S11.2 – Composition

Les membres du Conseil d'Administration National sont élus au scrutin secret par les membres de l'Assemblée Générale électorale, pour une durée de trois ans, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles.

Si le nombre de membres devient inférieur à six, pour quelque cause que ce soit, une élection partielle est obligatoirement organisée lors l'Assemblée Générale convoquée à cet effet dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Dans les autres cas, le Conseil d'Administration National décide de l'opportunité de pourvoir aux postes vacants. S'il le juge nécessaire, il peut y pourvoir provisoirement par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

Les candidats aux postes du Conseil d'Administration National devront être membres de la Fédération conformément aux Articles S5 et S6 des présents Statuts.

IMS F.APY



Pour les élections du Conseil d'Administration National, le dépôt d'une candidature doit respecter les conditions prévues par le Règlement Intérieur de la Fédération.

Les membres du Conseil d'Administration National doivent être membres d'une Structure Départementale régulièrement affiliée et à jour de cotisations pendant toute la durée de leur mandat. À défaut, ils ne peuvent siéger. À défaut de régularisation de leur situation dans les deux mois suivant le début de l'année civile, leur mandat est frappé de caducité sur constat du Conseil d'Administration National.

S11.3 – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration National se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ou sur demande du quart de ses membres. La convocation et l'ordre du jour est adressée au moins quinze jours avant la tenue de la réunion par tout moyen traçable.

Tout membre du Conseil d'Administration National peut demander par écrit l'inscription d'un point non prévu à l'ordre du jour. Cette demande écrite doit parvenir au Président de la Fédération au moins cinq jours avant la tenue du Conseil d'Administration National afin d'être communiquée aux membres.

Le Président, à son initiative ou sur demande d'un membre du Conseil d'Administration National, peut demander de façon exceptionnelle et motivée par l'urgence, l'inscription d'une question à l'ordre du jour sans respecter les délais tels que définis par les Statuts de la Fédération.

La réunion du Conseil d'Administration National peut se tenir sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque membre aux débats.

Il est tenu Procès-verbal des séances.

Le Responsable Pédagogique National et le Médecin peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Tout membre du Conseil d'Administration National qui aura été absent à trois séances consécutives, sans en avoir informé le Président, par tout moyen traçable, sera considéré comme démissionnaire.

S11.4 – Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration National dans son ensemble ou d'un ou plusieurs membres en particulier avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée dans les conditions définies aux Articles 18 et 19 des présents Statuts, à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale de révocation représentant le tiers des voix ;
- 2) Les deux-tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant les deux-tiers des voix doivent être présents ou représentés ;

IMS F.APY



- 3) La révocation du Conseil d'Administration National doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation des fonctions de l'ensemble du Conseil d'Administration National, ou du ou des membres considérés. Lorsqu'il s'agit d'une révocation du Conseil d'Administration National dans son ensemble, elle est suivie, dans la même séance, de la désignation d'un ou de plusieurs administrateur(s) provisoire(s) ayant pour mission de convoquer une Assemblée Générale électorale en vue de l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration National pour la durée du mandat restant à courir, laquelle devra se tenir dans un délai de trois mois, et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim. Dans le cas de révocations individuelles, les postes vacants peuvent le cas échéant pourvus comme prévu à l'Article 11 des présents Statuts.

ARTICLE S12 – PRESIDENT

Lors de sa première réunion qui fait suite à une Assemblée Générale électorale, le Conseil d'Administration National élit le Président de la Fédération parmi ses membres, au scrutin secret dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Il est rééligible dans la limite de son mandat au sein du Conseil d'Administration National.

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration National et le Bureau Directeur National. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE S13 – BUREAU

S13.1 – Rôle

Le Bureau Directeur National constitue le pouvoir exécutif de la Fédération. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche de la Fédération dans le cadre des moyens qui lui sont attribués et selon les dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration National en conformité avec les Statuts et le budget.

Les frais engagés dans l'intérêt de la Fédération par les membres du Bureau Directeur National font l'objet d'un remboursement.

S13.2 – Composition

IMS F.APY



Lors de sa première réunion qui fait suite à une Assemblée Générale électorale, le Conseil d'Administration National élit en son sein le Bureau Directeur National, au scrutin secret dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles dans la limite de leur mandat au sein du Conseil d'Administration National.

La composition du Bureau Directeur National est fixée par le Règlement Intérieur.

S13.3 – Fonctionnement

Le Bureau Directeur National se réunit autant de fois que nécessaire. Il est convoqué par le Président de la Fédération ou sur demande du tiers de ses membres. La convocation et l'ordre du jour est adressée au moins sept jours avant la tenue de la réunion par tout moyen traçable.

Tout membre du Bureau Directeur National peut demander par écrit l'inscription d'un point non prévu à l'ordre du jour. Cette demande écrite doit parvenir au Président de la Fédération au moins trois jours avant la tenue du Bureau Directeur National afin d'être communiquée aux membres.

Le Président, à son initiative ou sur demande d'un membre du Bureau Directeur National, peut demander de façon exceptionnelle et motivée par l'urgence, l'inscription d'une question à l'ordre du jour sans respecter les délais tels que définis par les Statuts de la Fédération.

La réunion du Bureau Directeur National peut se tenir sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque membre aux débats.

Il est tenu Procès-Verbal des séances.

Tout membre du Bureau Directeur National qui aura été absent à trois séances consécutives, sans en avoir informé le Président, par tout moyen traçable, sera considéré comme démissionnaire.

S13.4 – Cessation de fonctions

Le mandat de chacun des Membres du Bureau Directeur National peut prendre fin par démission ou par révocation prononcée par le Conseil d'Administration National. Cette révocation ne peut être décidée que par décision du Conseil d'Administration National prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La révocation doit être inscrite à l'ordre du jour de la convocation du Conseil d'Administration National. Un nouveau membre du Bureau Directeur National est alors élu dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat des membres du Bureau Directeur National prend fin à chaque renouvellement du tiers des membres du Conseil d'Administration National et à chaque fois qu'il est mis fin au mandat du Conseil d'Administration National dans son ensemble ou d'un ou plusieurs membres en particulier avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions de l'Article 11 des présents Statuts.

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau Directeur National, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration National élit un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir.

IMS F.APY



TITRE VI AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

ARTICLE S14 – COMMISSIONS NATIONALES

S14.1 – Equipe Pédagogique Nationale

Il est institué une Equipe Pédagogique Nationale (EPN), composée au moins de :

- 1 Médecin, régulièrement inscrit à l'Ordre des Médecins,
- 2 Formateurs de Formateurs-Concepteurs titulaires des Unités d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateurs » (PAE FDF) et « Conception et Encadrement d'une Action de Formation » (CEAF), et à jour de leur Formation continue.

L'Equipe Pédagogique Nationale est placée sous la direction d'un Responsable Pédagogique National.

Le Responsable Pédagogique National est nommé pour un an par décision du Conseil d'Administration National prise à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le responsable pédagogique choisi son équipe

Leur mandat prend fin à chaque renouvellement du tiers des membres du Conseil d'Administration National et à chaque fois qu'il est mis fin au mandat du Conseil d'Administration National dans son ensemble ou d'un ou plusieurs membres en particulier avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions de l'Article 11 des présents Statuts.

L'Equipe Pédagogique Nationale exerce ses prérogatives conformément à l'Arrêté du 8 Juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

L'EPN doit apporter un soutien pédagogique et technique aux associations ou délégations départementales, diffuser régulièrement toutes les informations et directives relatives à la formation et à la pratique des premiers secours et veiller au respect des conditions de l'agrément des délégations départementales

L'EPN peut être consultée par le Ministère chargé de la sécurité civile sur les questions techniques, pédagogiques et administratives relatives aux premiers secours et peut siéger au sein des instances nationales du secourisme.

L'EPN est garante du respect et de l'application des textes en vigueur au sein de la Fédération et des Structures Départementales affiliées.

Au sein de la Fédération, l'Equipe Pédagogique Nationale organise les formations de Formateurs PSC (PAE FPSC), les formations de Formateurs de Formateurs (PAE FDF), les formations de Conception et Encadrement d'Actions de Formation (CEAF), les formations continues relatives à l'ensemble des formations proposées.

L'Equipe Pédagogique Nationale se réunit autant de fois que nécessaire. Elle est convoquée par le Responsable Pédagogique National de la Fédération. La convocation et l'ordre du jour est adressée au moins sept jours avant la tenue de la réunion par tout moyen traçable.

IMS F.APY



La réunion de l'EPN peut se tenir sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque membre aux débats.

Tout membre de l'EPN qui aura été absent à trois séances consécutives, sans en avoir informé le Responsable Pédagogique National, par tout moyen traçable, sera considéré comme démissionnaire.

S14.2 – Délégués Départementaux & Régionaux

Pour encourager la création et le développement de Structure Départementale dans l'ensemble du territoire français et notamment dans les territoires carencés où la Fédération n'est pas représentée, le Conseil d'Administration National peut confier à toute personne ayant les compétences requises, une mission déterminée. Ces personnes qualifiées sont alors désignées sous le nom de Délégués Départementaux ou Délégués Régionaux. Ils disposent d'un ordre de mission du Président de la Fédération dans lequel est indiqué le but de leurs missions et l'étendue de leurs compétences.

A tout moment, le Conseil d'Administration National peut repréciser ou modifier le territoire concerné par l'ordre de mission. Il peut également repréciser, modifier ou mettre fin aux missions confiées.

Le mandat des Délégués Départementaux et Régionaux ne peut excéder un an. Il peut être reconduit par le Conseil d'Administration Nationale en tant que de besoin.

Les frais engagés par les Délégués Départementaux et Régionaux dans le cadre de leurs missions, peuvent faire l'objet d'un remboursement, sous réserve de l'approbation d'un budget prévisionnel détaillé préalablement établi et validé par le Conseil d'Administration Nationale.

S14.3 – Commission de Surveillance des Opérations Electorales

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur relatives à l'organisation et au déroulement de l'élection du Conseil d'Administration National.

La Commission se compose de trois personnes physiques, dont un Rapporteur. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration National parmi les membres de la Fédération, au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale. Le mandat de ses membres s'achève à l'issue de l'élection partielle ou totale du Conseil d'Administration Nationale.

Les membres de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales ne peuvent être ni membres ni candidats aux instances dirigeantes de la Fédération.

La Commission peut être saisie par les candidats et les membres de la Fédération à jour de Cotisations. La saisine doit être effectuée auprès du Rapporteur de la Commission. Cette saisine doit être motivée. Elle peut être écrite ou orale.

La Commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections, procède à tous les contrôles et vérifications utiles. Elle a compétence pour :

- Se prononcer sur la capacité des membres de la Fédération à voter à l'Assemblée Générale



- Se prononcer sur la recevabilité des Candidatures ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- Exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au Procès-Verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

S14.4 – Comité d'Ethique et de Déontologie

Le Comité d'Ethique et de Déontologie est chargée de veiller au respect des valeurs et principes fondamentaux de la Fédération.

Il arrête au 31 Décembre de chaque année, une liste de membres de la Fédération qu'il propose de récompenser pour leur engagement, leur dévouement et/ou leur exemplarité. Il adresse sa proposition au Conseil d'Administration National qui statue souverainement sur l'attribution des Médailles de Bronze, d'Argent et d'Or Fédérales. Les récipiendaires se verront récompenser lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Les membres du Comité sont nommés pour trois ans par décision du Conseil d'Administration Nationale prise à la majorité des suffrages valablement exprimés. La composition et les modalités de fonctionnement de ce Comité sont précisées par la Charte d'Ethique et de Déontologie adoptée par l'Assemblée Générale.

S14.5 – Organes Disciplinaires

Il est institué un Organe Disciplinaire de Première Instance et un Organe Disciplinaire d'Appel investis du pouvoir disciplinaire, à l'égard des membres de la Fédération et des Structures départementales affiliées. Ces organes exercent leurs prérogatives conformément au Règlement Disciplinaire adopté par l'Assemblée Générale.

S14.6 – Autres Commissions

Outre les Commissions prévues statutairement ou réglementairement, le Conseil d'Administration National institue, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, toutes Commissions Nationales nécessaires à la bonne marche de la Fédération.

IMS F.APY



TITRE VII RESSOURCES ET COMPTES

ARTICLE S15 – RESSOURCES

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des formations et autres prestations de service ;
- Le produit des manifestations ;
- Les subventions et concours financiers de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics et/ou Privés, hormis celles destinées aux Structures Départementales affiliées ;
- Les dons manuels ;
- Le revenu de ses biens ;
- Toute autre ressource permise par la Loi.

ARTICLE S16 – OBLIGATIONS COMPTABLES

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Elle est dressée par le Trésorier puis contrôlée et validée par un Expert-Comptable.

La comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'Exercice au 31 Décembre de chaque année, un compte de résultat, le résultat de l'exercice, un bilan.

La comptabilité de la Fédération est vérifiée annuellement par deux Vérificateurs aux Comptes, élus parmi ses membres, par l'Assemblée Générale, pour un mandat d'un an. Ils sont rééligibles.

Les Vérificateurs aux Comptes ne peuvent cumuler un mandat au sein des instances dirigeantes de la Fédération.

ARTICLE S17 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le Président de la Fédération ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-Préfecture de l'Arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

IMS F.APY



TITRE VIII MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION

ARTICLE S18 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration National ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée, par tout moyen traçable, aux membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, due à une cause extérieure à la Fédération, dûment constatée par le Conseil d'Administration National. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une Assemblée Générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la Fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

La réunion de l'Assemblée Générale peut exceptionnellement se tenir sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque membre aux débats.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si les membres présents représentent au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE S19 – DISSOLUTION & LIQUIDATION DES BIENS

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'Article 18 des présents Statuts.

En cas de Dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la Liquidation de ses biens. Elle pourra attribuer l'actif net à une ou plusieurs associations de son choix dans les conditions de la Loi du 1^{er} Juillet 2901 et du Décret du 16 Août 1901.

IMS F.APY



TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE S20 – REGLEMENTS

S20.1 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration National et soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Il est destiné à compléter les Statuts. Il précise les modalités de fonctionnement de la Fédération mais ne saurait être en contradiction avec ceux-ci.

Toute modification du Règlement Intérieur sera étudiée par le Conseil d'Administration Nationale et soumise au vote l'Assemblée Générale selon les conditions mentionnées à l'Article 18 des présents Statuts.

S20.2 – Autres Textes

Le Conseil d'Administration National pourra en tant que de besoin, établir des règlements, chartes, protocoles, circulaires et autres textes, destinés à compléter les Statuts. Il pourra s'agir notamment d'un Règlement Disciplinaire et d'une Charte d'Ethique et de Déontologie, la liste n'étant pas exhaustive.

L'adoption de tels textes et/ou leur modification ultérieure est étudiée par le Conseil d'Administration Nationale et soumise au vote l'Assemblée Générale selon les conditions mentionnées à l'Article 18 des présents Statuts.

ARTICLE S21 – ASSURANCE

La Fédération ainsi que ses Structures Départementales régulièrement affiliées devront contracter une assurance responsabilité civile pour couvrir leur responsabilité et celle de leurs membres durant leurs activités.

Francine APY
Membre du CA

Marie INACIO
Présidente de la FNEDS